



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 27 AVR. 2021

portant dérogation à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire de la société SOLEIA ARG dont l'objet est la construction d'une centrale photovoltaïque sur les communes d'Argentré et de Louvigné,

Vu la demande de dérogation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, JP énergie environnement, à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme concernant les parcelles numérotées YN 9 à Argentré et ZD 7 à Louvigné,

Vu les avis favorables des maires d'Argentré et de Louvigné,

Considérant l'article L. 111-6 qui énonce : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »,

Considérant l'article L. 111-7 qui dispose que « l'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

2° aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,

3° aux bâtiments d'exploitation agricole,

4° aux réseaux d'intérêt public,

5° aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. »,

Considérant que le projet, qui ne figure pas au nombre des exceptions autorisées, empiète de 35 mètres sur la bande d'inconstructibilité de soixante-quinze mètres générée par la RD 57 classée à grande circulation,

Considérant qu'en application de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt pour la commune de l'installation de la construction projetée »,

Considérant l'absence d'implantation de postes électriques dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres,

Considérant le projet du pétitionnaire de planter une haie au feuillage persistant longeant toute la clôture du parc et de maintenir la haie préexistante située à l'ouest de la parcelle,

Considérant la perte de puissance potentielle qui pourrait entraîner un surcoût de l'électricité produite en cas de retrait de la partie des installations photovoltaïques situées dans la bande d'inconstructibilité,

ARRÊTE :

Article unique :

Il peut être dérogé en cas d'attribution du permis de construire pour la centrale photovoltaïque susvisée aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme pour la partie du projet susvisé, située dans la bande d'inconstructibilité des 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 57.

Le préfet,



Xavier LEFORT